

**CENTRE DE LA PETITE ENFANCE
PETIT TAMBOUR**



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

2012

**Révisés et adoptés par le Conseil d'administration
18 septembre 2012**

**Ratifiés par l'assemblée générale annuelle
2 octobre 2012**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 NOM

La personne morale porte le nom de Centre de la petite enfance Petit Tambour.

ARTICLE 2 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la personne morale est situé au 2272, Ouellet dans la ville de Saint-Romuald.

ARTICLE 3 OBJETS

- Tenir un centre de la petite enfance conformément à la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde*.
- Offrir tout autre service destiné à la famille et aux enfants.
- Aux fins de réaliser les objets de la personne morale, recevoir des dons, legs et autres contributions, de même nature en argent et par voie de souscription publique ou immeuble et organiser des campagnes de souscription pour recueillir des fonds.

MEMBRES

ARTICLE 4 MEMBRES EN RÈGLE

Peuvent être membres de la personne morale :

1. les parents utilisateurs des services de garde de l'installation ;
2. les parents utilisateurs des services de garde du milieu familial ;
3. le personnel permanent du Centre de la petite enfance Petit Tambour (installation et bureau coordonnateur) ;
4. les responsables de garde en milieu familial ;
5. la personne de la communauté nommée par le conseil d'administration.

Pour être membre en règle, il faut se qualifier comme membre et signer le formulaire d'adhésion.

ARTICLE 5 CARTES DE MEMBRE

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membre. Pour être valides, ces cartes devront porter la signature du secrétaire de la personne morale.

ARTICLE 6 DÉMISSION

Un membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de la personne morale.

Sa démission est effective dès réception de l'avis par le secrétaire ou à toute autre date ultérieure indiquée par le membre démissionnaire.

ARTICLE 7 SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration peut, par résolution, réprimer, suspendre (pour une période n'excédant pas trois mois) ou expulser un membre de la personne morale, autre qu'un administrateur, qui ne respecte pas les règlements en vigueur ou qui, par sa conduite ou par ses activités, nuit ou agit contrairement aux intérêts de la personne morale.

Le membre visé doit être informé par lettre recommandée du lieu, de la date et de l'heure de la séance du conseil d'administration convoquée en vue de le réprimander, de le suspendre ou de l'expulser. Lors de cette séance, on doit donner au membre visé la possibilité d'exposer les motifs de son opposition à la proposition de réprimande, de suspension ou d'expulsion.

ASSEMBLÉES

ARTICLE 8 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ANNUELLES

Il y a une (1) assemblée générale chaque année.

Cette assemblée a lieu au plus tard le 30 septembre et se tient entre autres, aux fins de prendre connaissance du bilan et des états financiers, de nommer le vérificateur, de ratifier les règlements adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale et d'élire les membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration fixe la date, le lieu et l'heure de ces assemblées. Seuls les membres en règle et les membres sortants ont droit d'assister aux assemblées générales.

ARTICLE 9 ASSEMBLÉE SPÉCIALE

Seuls les membres en règle ont droit d'assister aux assemblées spéciales. Les assemblées spéciales sont tenues au siège social de la personne morale ou à tout autre endroit fixé par résolution du conseil d'administration si les circonstances l'exigent.

Assemblée tenue à la demande du conseil d'administration

Le secrétaire est tenu de convoquer une assemblée spéciale à la demande de la majorité des administrateurs.

Assemblée tenue à la demande des membres

Les administrateurs doivent immédiatement convoquer une assemblée spéciale sur réception, par le secrétaire de la personne morale, d'une demande écrite signée par au moins un dixième (1/10) des membres de la personne morale indiquant les objets de l'assemblée projetée.

Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un (21) jours de la date de réception de la demande, les membres représentant au moins un dixième (1/10) de la personne morale peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, qu'ils aient été ou non signataires de la demande.

ARTICLE 10 AVIS DE CONVOCATION

Toute assemblée de membres est convoquée au moyen d'un avis écrit par courrier postal et/ou courrier électronique indiquant la date, l'heure, l'endroit et les buts de l'assemblée. Dans le cas d'une assemblée spéciale, l'avis mentionne de façon précise les sujets qui seront traités.

Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins sept (7) jours, sauf en cas d'urgence alors que ce délai peut être de vingt-quatre (24) heures. En cas d'urgence, l'avis peut être donné verbalement ou par téléphone.

ARTICLE 11 QUORUM

Pour toute assemblée générale ou spéciale des membres, le quorum est formé par les membres en règle présents.

ARTICLE 12 VOTE

Aux assemblées générales annuelles et spéciales, seuls les membres en règle ont droit de vote, chacun ayant droit à un seul vote. Le vote par procuration est permis.

Le vote se prend à main levée, à moins qu'un (1) membre, dûment appuyé, demande la tenue d'un scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des votes des membres en règle présents, sauf dans le cas où une majorité spéciale est prévue par la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., chap. C-38). En cas d'égalité des votes, le président a droit à un second vote.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 13 POUVOIRS

Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la personne morale, conformément aux lettres patentes, aux règlements généraux et au plan d'opération.

Il peut en tout temps acheter, louer, acquérir, aliéner, échanger ou disposer des terrains, édifices ou autres biens meubles ou immeubles de la personne morale pour la considération, les termes et les conditions qu'il juge convenables et ce, dans les limites prévues aux lettres patentes.

ARTICLE 14 NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

Les affaires de la personne morale sont dirigées par un conseil d'administration de onze (11) membres.

ARTICLE 15 COMPOSITION ET QUALIFICATION

Les affaires de la personne morale sont administrées par un conseil d'administration constitué de dix (10) membres élus par l'assemblée générale annuelle des membres et d'un (1) membre nommé par le conseil d'administration :

1. *Huit des membres sont, à parts égales, des parents usagers des services de garde fournis par le centre et des parents usagers des services de garde en milieu familial qu'il coordonne, autres que les membres de son personnel, les personnes qu'elle a reconnues à titre de responsables en services de garde et les personnes qui les assistent (4 du milieu familial, 4 de l'installation).*
2. *Un membre est une personne responsable d'un service de garde en milieu familial qu'il coordonne.*
3. *Un membre est un employé de l'installation autre que la personne responsable de la gestion du centre.*
4. *Un membre est issu du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire. Ce dernier est nommé par le conseil d'administration.*
5. *Aucun membre n'est lié à un autre membre.*

Un membre visé aux paragraphes 1 et 4 ne peut être un membre du personnel de la personne morale, ni une personne liée à cette dernière.

La notion de membre lié ou de personne liée est définie à l'article 3 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*¹.

ARTICLE 16 DISQUALIFICATION

Ne peut être élue ou nommée au poste d'administrateur, toute personne physique qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans et toute personne majeure en tutelle, en curatelle ou assistée d'un conseiller ou qui est représentée par un mandataire désigné dans un mandat en prévision d'incapacité.

Ne peut être élue ou nommée au poste d'administrateur, et/ou cesse automatiquement d'occuper ce poste, toute personne qui est ou qui devient frappée d'un des empêchements à la délivrance de permis prévus aux paragraphes 2 à 5 de l'article 26 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*.

Dès qu'un administrateur n'est plus membre en règle de la personne morale, il cesse automatiquement d'occuper le poste d'administrateur.

ARTICLE 17 SENS D'ÉLIGIBILITÉ

Seuls les membres en règle peuvent être élus ou nommés administrateurs de la personne morale.

Ils peuvent être élus ou nommés de nouveau s'ils ont les qualités requises.

Un seul représentant par famille peut siéger au conseil d'administration.

ARTICLE 18 DURÉE DES MANDATS

Le mandat des membres du conseil d'administration est de deux (2) ans, à l'exception de celui du membre de la communauté qui est d'une durée d'un an, mais ils peuvent être réélus ou renommés à la fin de leur terme.

¹ L.R.Q. c. S-4.1.1

Outre le poste du membre de la communauté qui est renouvelé annuellement, cinq (5) postes seront à combler les années paires et les cinq (5) autres deviennent échus aux années impaires.

Un administrateur entre en fonction :
à la fin de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu ;
à la séance où il a été nommé.

A la fin de son mandat, l'administrateur demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur ait été élu.

ARTICLE 19 ÉLECTION

L'élection des membres du conseil d'administration se fait à l'occasion de l'assemblée générale annuelle sauf pour le membre de la communauté qui est nommé par le conseil d'administration selon le paragraphe 4 de l'article 16 ci-dessus. Cette élection se déroule de la façon suivante :

1. Nomination d'un président d'élection, d'un secrétaire d'élection et d'un ou plusieurs scrutateurs. Ces trois personnes peuvent être ou non des dirigeants ou des membres de la personne morale. Si les personnes choisies sont membres de la personne morale, elles n'ont plus de droit de vote à cette assemblée.
2. Mises en candidature sur proposition.
3. Clôture des mises en candidature.
4. Vote à main levée ou au scrutin secret, selon le cas.
5. Le ou les candidats ayant reçu le plus de vote sont déclarés élus.

Le membre issu de la communauté sera nommé par le conseil d'administration dûment formé lors de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 20 VACANCES AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il y a vacance au sein du conseil d'administration suite à la démission ou au décès ou à la disqualification ou à la destitution d'un administrateur ou encore lorsqu'un poste n'a pas été comblé lors de l'assemblée générale annuelle.

Les administrateurs en fonction peuvent continuer à agir malgré qu'il y ait une ou des vacances, à la condition que le quorum subsiste. Lorsqu'il survient une vacance dans le conseil, les administrateurs peuvent y pourvoir en choisissant et en nommant un membre en règle qui se porte volontaire et ce, pour le reste du terme. Une vacance créée par la destitution d'un administrateur peut être comblée par les membres lors de l'assemblée au cours de laquelle la destitution a lieu.

ARTICLE 21 DÉMISSION ET DESTITUTION

Un administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au secrétaire de la personne morale une lettre de démission. Cette démission entre en vigueur à compter de la réception de la lettre ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

Les membres peuvent destituer un administrateur de sa fonction au cours d'une assemblée spéciale convoquée spécifiquement aux fins de considérer cette destitution.

ARTICLE 22 SÉANCES

Les membres du conseil d'administration se réunissent au moins six (6) fois par année. Les séances du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, à la demande du président ou sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration. Elles sont tenues au jour, à l'heure et à l'endroit indiqués sur l'avis de convocation.

Une résolution acceptée et signée par tous les membres du conseil d'administration a le même effet que si elle avait été adoptée lors d'une séance du conseil d'administration.

ARTICLE 23 AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation de toute séance du conseil d'administration peut être verbal. Le délai de convocation est d'au moins vingt-quatre (24) heures, mais en cas d'urgence, ce délai peut n'être que de six (6) heures.

Si tous les membres du conseil d'administration sont présents à une séance ou y consentent par écrit, toute séance peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.

ARTICLE 24 QUORUM

Le quorum d'une séance du conseil d'administration est de six (6) membres. La majorité des membres formant le quorum doivent être des parents usagers.

ARTICLE 25 VOTE

Aux séances du conseil d'administration, chaque membre a droit à un vote. Le vote par procuration est prohibé. Une décision du conseil d'administration ne peut être valablement prise que si elle l'est par une majorité d'administrateurs formant le quorum qui sont des parents usagers.

ARTICLE 26 RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

ARTICLE 27 INDEMNISATION

Tout administrateur peut, avec le consentement des membres de la personne morale donné en assemblée générale annuelle, être indemnisé et remboursé, par la personne morale, des frais de dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, à raison d'actes, de choses ou faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions; et aussi de tous les autres frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion des affaires relevant de sa charge, excepté ceux résultant de sa faute.

OFFICIERS

ARTICLE 28 NOMINATION

Les administrateurs de la personne morale nomment parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et peuvent nommer des responsables auxquels seront confiés des dossiers spécifiques (tel que pédagogie, santé, ressources humaines, relations extérieures, promotion, ...).

Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier doivent être nommés parmi les parents siégeant au conseil d'administration qui n'ont aucun lien de parenté avec les membres du personnel (lien de parenté comprenant conjoint et conjoint de fait). Aucun administrateur ne peut cumuler plus d'un poste au sein du conseil d'administration.

ARTICLE 29 RÉMUNÉRATION

Les officiers ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

ARTICLE 30 DÉMISSION ET DESTITUTION

Un officier démissionne en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au secrétaire de la personne morale. Sa démission entre en vigueur dès réception de l'avis ou à toute autre date ultérieure mentionnée par l'officier démissionnaire. Le conseil d'administration peut destituer un officier; ce dernier cesse d'exercer ses fonctions dès qu'il est destitué, mais il demeure administrateur.

ARTICLE 31 PRÉSIDENT

1. Il est l'officier en chef de la personne morale.
2. Il préside les assemblées générales annuelles.
3. Il préside les séances du conseil d'administration.
4. Il exerce tous les autres pouvoirs et fonctions prévus aux règlements de la personne morale ou déterminés par les administrateurs.

ARTICLE 32 VICE-PRÉSIDENT

1. Il exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président.
2. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, il peut exercer les pouvoirs et fonctions du président.
3. Il est responsable des relations de travail.

ARTICLE 33 SECRÉTAIRE

1. Il voit à faire la garde des documents et registres de la personne morale.
2. Il rédige les procès-verbaux des assemblées des membres et des séances du conseil d'administration; il garde les procès-verbaux dans un registre.
3. Il donne avis de toute assemblée des membres et de toute séance du conseil d'administration ou de ses comités.
4. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs.

ARTICLE 34 TRÉSORIER

1. Il a la charge générale des finances de la personne morale.
2. Il doit voir à faire déposer l'argent et les autres valeurs de la personne morale au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs désignent.
3. Il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de la personne morale et de toutes les transactions qu'il a faites en sa qualité de trésorier, chaque fois qu'il en est requis.
4. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats.
5. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la personne morale par les personnes autorisées à le faire.
6. Il doit signer tout document nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent ou qui sont inhérents à sa charge.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 35 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la personne morale se termine le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 36 VÉRIFICATEUR

Le vérificateur est nommé chaque année par les membres lors de l'assemblée générale annuelle qui a lieu au plus tard le 30 septembre. Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

Si le vérificateur cesse de remplir ses fonctions pour quelle que raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

CONTRATS, LETTRES DE CHANGE, AFFAIRES BANCAIRES ET DÉCLARATIONS

ARTICLE 37 CONTRATS

Les contrats et autres documents qui requièrent la signature de la personne morale doivent au préalable être approuvés par le conseil d'administration.

En l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, ils peuvent ensuite être signés par le président et le trésorier.

ARTICLE 38 LETTRES DE CHANGE

Les affaires courantes, les chèques, billets ou effets bancaires doivent être signés par deux (2) des personnes : président, trésorier et le directeur général.

ARTICLE 39 AFFAIRES BANCAIRES

Les fonds de la personne morale peuvent être déposés au crédit de la personne morale auprès d'une ou de plusieurs banques ou institutions financières situées dans la province de Québec et désignées à cette fin par les administrateurs.

ARTICLE 40 DECLARATIONS

Le président ou toute autre personne autorisée par le président est autorisé à comparaître et à répondre pour la personne morale à tout bref, ordonnance, interrogatoire émis par la Cour et à répondre au nom de la personne morale à toute procédure à laquelle la personne morale est partie.